

terme de l'immeuble dit « Palais du Roi », dont la vente a été consentie à la colonie par la Caisse Agricole ;

2° Une demande de remise de frais de voyage présentée par M<sup>lle</sup> de Verbizier.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

---

N° 256. — DÉCISION *donnant délégation à M. Henri Cor, Secrétaire Général, pour procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.*

(Du 24 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté de ce jour, convoquant cette Assemblée en session extraordinaire,

DONNE DÉLÉGATION :

à M. Henri Cor, Secrétaire Général des Établissements français de l'Océanie, pour procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général du 31 juillet courant.

Papeete, le 24 juillet 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

---

N° 257. — ARRÊTÉ *élevant de 1 à 2 p. 0/0 la taxe additionnelle de change sur les mandats d'articles d'argent.*

(Du 29 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;